



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de la forêt, de la chasse et de la pêche

## PROJET

**A R R E T E n° 2014**

**portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier  
pour la campagne 2014-2015  
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe  
dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue

**VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile de France ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2014-2015 aux dates suivantes :

⇒ **le 1er juin 2014 pour le chevreuil, le daim et le sanglier**

⇒ **le 1er septembre 2014 pour le cerf**

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1 et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût et à l'approche est autorisé en plaine et bois, à poste surélevé, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

**Article 3** : A compter du 1er juin 2014 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier :

AMBLEVILLE, CHAUSSY, LA ROCHE GUYON, HAUTE-ISLE, ISLE ADAM, MERIEL, BELLEFONTAINE, LUZARCHES, ASNIERES SUR OISE.

du 1er juin 2014 au 20 septembre 2014 : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préfectorale individuelle. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Dans les autres communes du département :

–du 1er juin 2014 au 20 septembre 2014 : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, sur autorisation préfectorale individuelle.

–du 15 août au 20 septembre 2014 : en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préfectorale individuelle.

**Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être adressées au Service agriculture, forêt environnement de la direction départementale des territoires, sept jours au moins à l'avance.**

**Article 4** : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année

bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes  
bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet  
bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année  
bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an  
bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 3 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2015, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quelque soit le sexe de l'animal.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

**Article 6 :** La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile de France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la direction départementale des territoires, le relevé de ces déclarations.

**Article 7 :** L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir de la date du présent arrêté au 20 septembre 2014 uniquement sur la rive droite de l'Oise.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet ,